



Palimpseste



Une publication de LEXPIA, l'association des étudiants du Master II professionnel Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris XII, avec le soutien de LexisNexis JurisClasseur et de la revue Communication Commerce Électronique.

Sommaire		Éditorial	
Éditorial	p.1		
La chronique du mois	p.2	La chose incorporelle est-elle susceptible de propriété ? Plus précisément, les droits de propriété intellectuelle sont-ils de véritables droits de propriété au sens de l'article 544 du Code civil ? La querelle est vive en doctrine, interminable. Reste que loin des coulisses à l'intérieur desquelles des débats doctrinaux font rage quant à la définition du domaine de la propriété, l'idée d'un rayonnement de l'article 544 du Code civil bien au-delà de la sphère des biens corporels fait ainsi, lentement mais sûrement, son chemin constitutionnel.	
Le colloque	p.3		
L'article	p.4		
Brèves et Jurisprudence	p.5	Ne se laissant pas impressionner par les enjeux théoriques et pratiques qui sous-tendent ce qu'il convient d'appeler l'éternel débat sur l'existence ou non d'une propriété des biens incorporels, le Conseil constitutionnel peint, subrepticement et par touches successives, un tableau résolument moderne de la propriété. En témoigne, de manière particulièrement exemplaire, la décision des neuf sages du 27 juillet 2006 (2006-540 DC) sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Loin des débats qui agitent la doctrine, le Conseil constitutionnel a, par cette décision, affirmé sans ambages que les droits de propriété intellectuelle, en général, et le droit d'auteur et les droits voisins, en particulier, sont des déclinaisons du droit de propriété. A suivre, le Conseil constitutionnel, en effet, la propriété figure au nombre des droits de l'Homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ainsi que par son article 17 (§ 14). Et le Juge de la loi de constater que « <i>les droits de la propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins (...) figurent (...) parmi les domaines nouveaux du droit de propriété</i> » dont « <i>l'évolution (...) depuis 1789 (est) caractérisée par une extension de son champ d'application</i> » (§ 15). A l'évidence, cette assertion mérite l'approbation pour deux raisons au moins : elle est à la fois cohérente et pertinente. Elle est cohérente, d'abord, avec les précédentes décisions du Conseil constitutionnel. On se souvient ainsi que le Juge de la loi a déjà introduit la marque dans le domaine de la propriété par une décision du 8 janvier 1991 (90-283 DC) aux termes d'un raisonnement et d'une justification similaires, à savoir que, depuis le 18 ^e siècle, « <i>les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée (...) par une extension notable de son champ d'application</i> ». Au reste, sur cette pente tendant à voir dans les droits de propriété intellectuelle de véritables droits de propriété, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas isolées : la qualification de propriété est celle-là même qui est utilisée par le législateur dans le Code de la propriété intellectuelle ou bien encore par la Cour de cassation, du moins en ce qui concerne la marque ou le nom commercial. Ensuite et surtout, la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 n'est pas seulement cohérente, elle est encore pertinente. Pertinente, en ce que - au risque, diront certains, d'une certaine dénaturation de la notion de propriété - le Conseil constitutionnel fait ici une utilisation intéressante de la propriété dans la mesure où il met l'accent sur la <i>fonction</i> de ce droit - en l'occurrence de protection - en faisant, par là même, passer à l'arrière plan les débats sur sa <i>nature</i> juridique. En l'espèce, en effet, la qualification de propriété permet au Conseil constitutionnel d'affirmer que les titulaires de droits sur des mesures techniques sont en droit d'obtenir une indemnité s'ils sont contraints de délivrer les informations essentielles à l'interopérabilité, nul ne pouvant être privé de sa propriété sans une indemnisation juste et préalable (article 17 de la Déclaration de 1789). Au-delà de la controverse sur le domaine de la propriété, on ne peut donc que saluer la volonté du Conseil constitutionnel de protéger les droits de propriété intellectuelle - droits qui assurément méritent protection - en les faisant entrer dans le giron de la propriété. En somme, on est invités à se demander, à la lecture de cette décision, si la question de la <i>fonction</i> du droit de propriété ne serait pas bien plus décisive que celle de sa <i>nature</i> .	
L'arrêt du mois	p.6		
L'interview	p.7/8		
Association LEXPIA			
Directrice de publication			
Myriam Rak			
Membres du bureau de l'association LEXPIA			
Louis Lozouet <i>Président</i>			
Myriam Rak <i>Vice-présidente</i>			
Anaïs Gimbert <i>Secrétaire</i>			
Marie Golfier <i>Trésorière</i>			
Mise en page			
Myriam Rak			
Louis Lozouet			
Contact			
lexpia@hotmail.fr			
Retrouvez Palimpseste sur le site : www.masterpia.com			
			Marie-Alice Chardeaux <i>Maître de conférences à l'Université Paris XII</i>

La chronique du mois

Adoption, le 25 avril 2007, par le Parlement européen, de la proposition de directive sur le droit pénal de la contrefaçon

Le 12 juillet 2005, la Commission européenne avait présenté une proposition de directive, du Parlement européen et du Conseil, relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'une proposition de décision-cadre du Conseil, visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle (COM(2005) 276 final). Ce double projet venait compléter les mesures, procédures et réparations de natures civile et administrative prévues par la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Cependant, dans son arrêt du 13 septembre 2005 (affaire C-176/03, Commission c. / Conseil), la Cour de justice des Communautés européennes indiqua que l'Union Européenne peut, si nécessaire, harmoniser le droit pénal des Etats membres. En effet, « *la décision cadre en empiétant sur les compétences que l'article 175 CE attribue à la Communauté, méconnaît dans son ensemble, en raison de son indivisibilité, l'article 47 UE* ». Suite à cet arrêt, la Commission européenne retira sa proposition de décision cadre et présenta, le 26 avril 2006, une proposition modifiée de directive (COM (2006) 168 final), adoptée, le 25 avril 2007, par le Parlement européen. Cette proposition modifiée vise donc à harmoniser les sanctions pénales en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. L'article 1 définit l'objet et un champ d'application horizontal de la directive. Il s'agit des « *mesures pénales nécessaires pour assurer le respect [de l'ensemble] des droits de propriété intellectuelle (...) prévus par la législation communautaire et/ou la législation des Etats membres* ». A cet effet, il est important de noter que la proposition de directive respecte l'article 17, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui énonce que « *la propriété intellectuelle est protégée* ».

Cependant, lors de l'Assemblée plénière du 25 avril 2007, les députés européens ont exclu les droits fondés sur un brevet du champ d'application de la directive. Par ailleurs, l'article 3 impose aux Etats membres de qualifier d'infraction pénale « *toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale* ». S'agissant de la compétence et de la coordination des poursuites, les dispositions relatives à celles-ci, qui figuraient à l'article 5 de la décision-cadre, n'ont pas été reprises dans la proposition modifiée de directive. En effet, la Commission n'envisage pas un régime de compétence et de coordination des poursuites spécifiques à la propriété intellectuelle. Elle envisage plutôt une approche horizontale de ces questions dans le cadre de son livre vert sur les conflits de compétence et le principe « *ne bis idem* » dans le cadre des procédures pénales adopté le 23 décembre 2005 (COM(2005) 696 final). L'article 4 est relatif à la nature des sanctions. Ainsi, en plus des peines privatives de liberté, celui-ci prévoit, tant pour les personnes physiques que morales, tout un éventail de sanctions allant de la « *destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle* », à la confiscation de ces produits ou encore à l'interdiction d'exercer des activités commerciales.

L'article 5 reprend le niveau des sanctions pénales qui figuraient dans la proposition de décision cadre. Ainsi, les Etats membres devront sanctionner les atteintes les plus graves par

une peine d'au moins 4 ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 euros. Ces peines ont été choisies en conformité avec l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui énonce le principe selon lequel : « *l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction* ». Il convient de préciser que le Parlement européen est venu dire que ces sanctions pénales ne pourraient s'appliquer qu'aux violations délibérément commises en vue d'en retirer un bénéfice commercial. Les actes de contrefaçon perpétrés par des utilisateurs privés à des fins d'utilisation personnelle et sans but lucratif en sont dès lors exclus. L'article 6 reprend les pouvoirs étendus, aux Etats membres, de confiscation des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée pour contrefaçon, qui figuraient également dans la proposition de décision cadre. En outre, la proposition modifiée de directive prévoit, à son article 7, d'accorder aux titulaires de droits de propriété intellectuelle le droit d'accorder leur concours au travail des équipes communes d'enquête.

Enfin, l'article 8 vise à faire en sorte que le déclenchement de la procédure pénale « *ne dépende pas de la déclaration, ou de l'accusation émanant d'une personne, victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre* ». Si cette proposition modifiée de directive est définitivement adoptée, elle serait la première à intervenir sur le droit pénal des Etats membres et à ouvrir la voie à une harmonisation progressive de celui-ci.

Documents officiels de l'Union Européenne:

- Parlement Européen (communiqué de presse): « *Des sanctions pénales pour lutter contre le piratage et la contrefaçon* » (www.europa.eu) (25 avril 2007)
- Proposition modifiée de Directive (CE) relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle adoptée le 26 avril 2006 par la Commission Européenne (COM (2006) 168 final ; 2005/0127 (COD)) (<http://eur-lex.europa.eu>)
- Proposition de Directive (CE) relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle et Proposition de Décision cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle adoptées le 12 juillet 2005 par la Commission (COM(2005) 276 final ; 2005/0127 (COD) et 2005/0128 (CNS)) (<http://eur-lex.europa.eu>)
- Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (affaire C-176/03, Commission contre Conseil) (<http://eur-lex.europa.eu>)



Louis Lozouet

Le Master de droit de la propriété intellectuelle appliquée (Université Paris XII), l'association LEXPIA, la revue « Communication – Commerce électronique » et les éditions LexisNexis

sont heureux de vous convier à assister au

colloque organisé le **4 juin 2007, de 14h00 à 18h00**,
au **Palais Bourbon, Salle Colbert** (1^{er} étage), 126 rue de l'Université - Paris 7^{ème}
sur le thème de :

L'évaluation du préjudice de la contrefaçon

Programme:

Président

Jean-Louis GOUTAL, *Professeur à la Faculté de droit de Grenoble II*

14h00 : Rapport introductif - Les méthodes d'évaluation pour déterminer le préjudice

par Georges DECOCQ, *Professeur à la Faculté de droit de Paris XII, Vice-Doyen*

14h15 : L'apport du droit civil pour évaluer le préjudice

Par Marc BILLIAU, *Professeur à la Faculté de droit de Paris XII, Avocat à la Cour*

14h30 : Evaluation du préjudice : l'expérience du juge

par Alain GIRARDET, *Premier vice-président du Tribunal de grande instance de Créteil, Professeur associé à la Faculté de droit de Paris XII*

14h45 : L'évaluation des actifs immatériels peut-elle servir pour évaluer le préjudice ?

par Nicolas BINCTIN, *Docteur en droit, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit de Paris XII*

15h00 : Les dommages et intérêts punitifs existent-ils en droit français ?

par Pascal KAMINA, *Maître de conférences à la Faculté de droit de Poitiers, L.L.M., Ph. D., Cambridge, Avocat à la Cour, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit de Paris XII*

15h15 : L'évaluation du préjudice dans le domaine des dessins et modèles

par Muriel ANTOINE-LALANCE, *Avocat à la Cour, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit de Paris XII*

16h00 : L'évaluation du préjudice de la contrefaçon en matière de logiciels

par Yves BISMUTH, *Avocat à la Cour, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit de Paris XII, Président d'honneur de l'AFDIT*

16h15 : La prise en considération de l'atteinte à l'image de marque pour évaluer le préjudice

par Gaëtan CORDIER, *Avocat à la Cour, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit de Paris XII*

16h30 : L'évaluation du préjudice de la contrefaçon internationale

par Marie-Elodie ANCEL, *Professeur à la Faculté de droit de Paris XII*

16h45 : Evaluation du préjudice : l'exemple du droit allemand

par Lou GERSTNER, *Avocat à la Cour, Chargée d'enseignement à la Faculté de droit de Paris XII*

17h30 : Rapport de synthèse - L'apport du projet de loi relatif à la lutte contre la contrefaçon

par Christophe CARON, *Professeur à la Faculté de droit de Paris XII, Avocat à la Cour, Directeur du Master de droit de la propriété intellectuelle appliquée.*

Modalités d'inscription:

L'admission au colloque est **gratuite**. Il est cependant **impératif** de s'inscrire préalablement, avant le 2 juin 2007, en envoyant un courrier électronique (qui indique votre nom et votre qualité) à l'adresse suivante :

colloque.masterpia@gmail.com. La présentation d'une **pièce d'identité** est obligatoire pour accéder au colloque.

L'article

Publicité comparative et appellation d'origine

CJCE, 19 avril 2007, aff. n° C-381/05

Par son arrêt, rendu à titre préjudiciel le 19 avril 2007, la CJCE a reconnu la licéité de la publicité comparative appliquée aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine.

Cette affaire oppose la société belge De Landtsheer Emmanuel au Comité interprofessionnel du Vin de Champagne et à la société Veuve Clicquot Ponsardin.

La société belge, qui produit et commercialise plusieurs sortes de bière, décide de lancer un nouveau type de bière dont le processus d'élaboration est inspiré de la méthode de fabrication du vin champenois. La société fait référence, par différentes mentions telles que « Bière blonde à la méthode traditionnelle » ou « Reims-France » aux vigneronnes de Reims et à leur méthode traditionnelle de production. De plus, grâce à l'expression « Champagnébier », la société vante l'originalité de la nouvelle bière et souhaite faire écho au célèbre vin champenois.

Le comité interprofessionnel du Vin de Champagne ainsi que la société Veuve Clicquot Ponsardin, estimant que l'utilisation de mentions faisant référence au vin de champagne était trompeuse et constitutive d'une publicité comparative illicite, ont assigné De Landtsheer devant le tribunal de commerce de Nivelles. Ce dernier a interdit l'usage des indications faisant clairement référence à la méthode de production du champagne. Suite à l'appel interjeté, la Cour d'appel de Bruxelles a saisi la CJCE d'une question préjudicielle concernant tout d'abord les contours de la notion de publicité comparative au sens large puis l'application de celle-ci aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine.

Dans sa réponse, la CJCE fait référence à la directive 84/450 du Conseil, du 10 septembre 1984 relative à la publicité trompeuse et comparative « *qui doit être interprétée en ce sens que peut être considérée comme constituant une publicité comparative la référence, dans un message publicitaire, à un type de produits et non à une entreprise ou à un produit déterminés, dès lors qu'il est possible de les identifier* ».

Par ailleurs, la Cour définit le rapport de concurrence nécessaire à la qualification de publicité comparative. Il ressort du point 32 de l'arrêt que l'existence d'un rapport de concurrence entre des entreprises est subordonnée à la constatation que les produits qu'elles offrent présentent un certain degré de substitution entre eux. La Cour précise que pour déterminer ce rapport de concurrence, il convient d'envisager : « *l'état actuel du marché et des habitudes de consommation ainsi que leurs possibilités d'évolution ; la partie du territoire communautaire dans laquelle la publicité est diffusée ; les caractéristiques particulières du produit que l'annonceur vise à promouvoir*

ainsi que l'image qu'il entend lui imprimer ».

Enfin et surtout, la Cour estime qu'une protection des appellations d'origine qui aurait pour effet d'interdire toute comparaison entre des produits ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine et ceux jouissant d'une telle appellation, serait totalement injustifiée et ne saurait trouver sa légitimité dans les dispositions de la directive.

Elle conclut que « *n'est pas illicite toute comparaison qui, pour des produits n'ayant pas d'appellation d'origine, se rapporte à des produits bénéficiant d'une telle appellation* ».

Désormais, il est clair qu'une publicité comparative entre ces produits est licite. Toutefois, celle-ci devra respecter les conditions prévues par la directive et notamment celle qui impose de ne pas tirer indûment profit de la notoriété d'une marque, d'un nom commercial, d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou de l'appellation d'origine de produits concurrents. Dans le cadre de cette appréciation, il importe notamment de vérifier si le but visé par cette publicité est uniquement de distinguer les produits de l'annonceur de ceux de son concurrent et de mettre ainsi les différences objectivement en relief (arrêt rendu par la CJCE le 25 octobre 2001, « Toshiba Europe »).

Pour conclure, rappelons qu'il est de jurisprudence constante que les conditions de licéité de la publicité comparative doivent toujours être interprétées de la façon la plus favorable à celle-ci.

Bibliographie :

- CJCE, 19 avril 2007, aff. n° C-381/05, Société De Landtsheer Emmanuel / Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne et Société Veuve Clicquot Ponsardin
- Directive 84/450 du 10 septembre 1984 relative à la publicité trompeuse et comparative
- CJCE, 25 octobre 2001, aff 112/99, Toshiba Europe



Dorothée Gardella

Brèves et jurisprudence

Un outil de filtrage dès le mois de juin pour Dailymotion

Après l'annonce par Google de la naissance prochaine d'un système de filtrage du contenu de son site de partage de vidéos YouTube, c'est au tour de Dailymotion d'indiquer qu'un dispositif de filtrage, *Audible Magic*, encore en cours d'élaboration, verra le jour en juin. Ce dernier permettra de reconnaître les contenus protégés grâce à une empreinte sonore. Son fonctionnement nécessitera la création d'une base de données numérique de toutes les œuvres, alimentée par les diffuseurs. Cette décision ne doit rien au hasard mais se justifie par les risques juridiques encourus. En effet, YouTube est déjà poursuivi par le géant des médias Viacom et si Dailymotion est provisoirement épargné, le fait que des films diffusés en salles depuis peu tels que *Spiderman 3* ou *300* aient été ou soient encore consultables ne devrait pas laisser les ayants droits indifférents.

www.01net.com

Publication du décret relatif au droit de suite

Le droit de suite permet à l'auteur d'une œuvre originale graphique ou plastique, puis ses héritiers, d'être associé aux produits de chaque vente du support matériel de son œuvre en touchant un pourcentage. La directive du 27 septembre 2001 relative au droit de suite était venue mettre un terme aux disparités existantes dans les législations des différents Etats membres. Mais la loi du 1^{er} août 2006 transposant la directive ne précisait pas les modalités d'application du droit de suite. C'est désormais chose faite avec le décret n° 2007-756 du 9 mai 2007. Si le projet de décret avait été vivement contesté par des sociétés d'auteurs telles que l'ADAGP et la SAIF, c'est parce qu'il fixait le prix au dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit à 1000 euros au lieu de 15,24 euros précédemment, écartant ainsi selon elles des milliers d'auteurs. Le décret publié fixe finalement ce prix de vente à 750 euros. Le taux, antérieurement de 3%, est désormais dégressif. Il est de 4% du prix de vente pour la première tranche de 50.000 euros mais de 0,25% pour la tranche dépassant 500.000 euros. Le montant total du droit ne peut excéder 12.500 euros.

Des ventes aux enchères de brevets

Une société américaine, *Ocean Tomo*, a organisé les 18 et 19 avril derniers sa troisième vente aux enchères de brevets à Chicago. Les transactions de la première vente avaient généré un chiffre de 8,5 millions de dollars et la

seconde 23,9 millions. Des entreprises d'importance y participaient, notamment IBM, Motorola, Boeing, Siemens AG.... Une quatrième vente est d'ores et déjà programmée pour le 1^{er} juin à Londres. Ce type de transactions, qui se faisait généralement en toute discrétion, se déroule désormais de façon transparente, une nouvelle approche qui semble séduire les différents acteurs du marché.

www.observatoire-immateriel.com

Mise en place de l'ARMT

Le décret n°2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L.331-17 du CPI, est venu fixer un certain nombre de règles de fonctionnement (secret professionnel, impartialité et indépendance de ses membres...) et de procédure (conditions de saisine, publicité des décisions, recours contre les décisions). Rappelons que son rôle est, d'une part, de concilier l'exception pour copie privée avec les mesures techniques et, d'autre part, de garantir l'interopérabilité et d'en définir les contours en l'absence de définition légale. On peut d'ailleurs noter que la mise en place de l'autorité intervient alors que divers acteurs du marché, et non des moindres, annoncent l'abandon des mesures techniques de protection MTP (dès le mois de mai, l'intégralité du catalogue d'EMI sera disponible sur iTunes Store sans MTP), écartant ainsi tout problème d'interopérabilité. Certains sont donc tentés de dire que l'autorité à peine créée est d'ores et déjà dépassée, mais qui sait si l'abandon partiel des MTP est un phénomène durable face au risque toujours bien actuel du téléchargement illégal d'œuvres, sans oublier que la sanction graduée, bien peu dissuasive, a fait son grand retour (circulaire DADVSI du 3 janvier 2007).



Sylvain Suety

L'arrêt du mois

Cour de cassation, chambre commerciale, 20 mars 2007

Compétence des juridictions en matière de concurrence déloyale sur Internet

La société Gep industrie, fabricant d'un modèle de chaussures dénommé « Nevral/s », a assigné devant la juridiction française la société allemande HSM Schuhmarketing, pour avoir commercialisé une copie servile de ce produit sur son site Internet. La Cour d'appel confirme le jugement de première instance, en affirmant que les juridictions françaises sont compétentes, du fait que « *tous les internautes français pouvaient se connecter sur le site* », mais également commander les produits litigieux en ligne. Elle ordonne alors, sous astreinte, la cessation immédiate de son activité de concurrence déloyale sur le modèle de chaussures « Nevral/s » de la société Gep, sous toutes formes et en quelques lieux que ce soit, et condamne la société HSM à payer à la société Gep une certaine somme à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale. Le fait, pour la société HSM, de proposer un produit identique à un prix inférieur a joué un rôle dans la chute des ventes du modèle en cause.

La question de la compétence des tribunaux français

La société HSM forme un pourvoi en cassation en arguant que les juridictions françaises n'étaient pas compétentes, du fait que la commercialisation des chaussures était faite sur un site Internet allemand, en langue allemande, et qu'il n'y avait aucune preuve de vente effective en France. La Cour de cassation rejette le pourvoi et affirme que « *la compétence des juridictions françaises en matière de concurrence déloyale sur Internet, opposant une entreprise française à une entreprise étrangère, est acquise dès lors que la commercialisation des produits litigieux par la société étrangère sur le territoire français, serait susceptible de causer un préjudice à la société française.* »

Cette solution est à rapprocher de l'arrêt Roederer, rendu le 9 décembre 2003 par la Cour de cassation en matière de contrefaçon sur Internet. Les juges suprêmes ont retenu l'accessibilité en France du site contrefaisant comme critère de compétence des juridictions françaises, peu importe qu'il soit actif envers le public français ou non. Cependant, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 26 avril 2006, est venu exiger « *un lien suffisant, substantiel et significatif* » entre les faits ou actes contrefaisants et le dommage subi afin de retenir la compétence des juridictions françaises. Ce lien substantiel s'appréciant par rapport à la langue du site, la vente effective des produits contrefaisants au consommateur français ou leur exploitation effective en France. Cet arrêt s'opposait à la jurisprudence de la Cour de cassation de 2003, et en outre renforçait le critère du site actif dégagé par l'arrêt Hugo Boss, rendu par la Cour de cassation en 2005, concernant la loi applicable en matière de contrefaçon sur Internet. Dans cet arrêt du 20 mars 2007, la solution rendue par la Cour de cassation semble être dans la même logique que celle empruntée dans l'arrêt Roederer, tout en rendant la compétence des juridictions françaises encore plus accessible.

Le fait constitutif de concurrence déloyale

HSM ajoute dans son pourvoi que la concurrence déloyale n'est pas caractérisée en l'espèce, puisque la faute ne peut être constituée par le seul fait, pour la société HSM, de commercialiser une chaussure identique au modèle de chaussure « Nevral/s academy verone », commercialisé par la société Gep, en l'absence de tout droit privatif de cette dernière sur le modèle en question.

HSM ajoute que le risque de confusion ne peut être induit du seul fait qu'elle commercialisait les chaussures litigieuses sur son site Internet.

Or, la concurrence déloyale est caractérisée par le risque de confusion. Comme le précise la Cour d'appel, celui-ci peut découler d'une reprise à l'identique; par une société, d'un modèle commercialisé antérieurement par une autre société. Cette reprise à l'identique s'apprécie par rapport à la forme du produit, aux matériaux utilisés, au dessin et à sa dimension. Les différences de couleur et de marques intérieures peu visibles sont indifférentes. Ce comportement présume la volonté de l'entreprise d'entretenir dans l'esprit du public une confusion entre les produits, la clientèle, même attentive, ne pouvant remarquer aucune différence entre les produits litigieux.

La Cour de cassation affirme donc que la faute en matière de concurrence déloyale sur Internet, peut être caractérisée par le seul fait de commercialiser des produits identiques à ceux d'une autre société sur un site Internet.

La caractérisation du lien de causalité

Enfin, la société HSM fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer des dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale, en considérant que le lien de causalité entre son comportement déloyal et le préjudice était induit du seul fait de sa faute quand bien même « *les ventes réalisées par la société HSM ne se seraient pas nécessairement reportées sur ce modèle* ».

La Cour de cassation rejette le pourvoi et retient que la Cour d'appel a correctement établi le lien de causalité entre la faute de la société HSM et le préjudice de la société Gep. Elle semble faire présumer la réalisation du lien de causalité par le seul fait pour une entreprise de proposer un produit identique à un prix inférieur à celui de l'entreprise copiée.



Anaïs Gimberty



Marie Golfier

L'interview



Cédric Manara

Professeur associé à
l'EDHEC

L'EDHEC Business School est classée septième école en Europe par le Financial Times.

Cédric Manara a été qualifié de “*one of the liveliest and most influential intellectual property educators and opinion-makers to emerge from France in recent times*” par le Journal of Intellectual Property Law and Practice (Oxford University Press) en juin 2006.

Palimpseste: Vous êtes enseignant en droit à l'EDHEC Business School (Nice - Lille - Paris) depuis sept ans. Pouvez-vous nous présenter la double formation commerciale et juridique proposée par cette école de commerce ?

Cédric Manara: Les écoles de commerce proposent traditionnellement un programme à deux étapes : formation généraliste aux affaires, puis spécialisation au niveau Master. L'EDHEC se distingue en proposant depuis une quinzaine d'années une spécialisation en droit, la Majeure Ingénierie Juridique et Fiscale. Elle consiste en l'étude approfondie des fondamentaux du droit des affaires : montages contractuels, structurels, et fiscaux. Un cours entier est consacré au droit de la propriété intellectuelle, et il y en aura deux dès la rentrée 2007, dans le cadre de partenariats récemment noués. Un premier accord a été passé avec la Faculté de droit de Paris XI, pour permettre à certains de nos étudiants de suivre les cours du Master 2 Juriste d'affaires, ce qui leur permettra d'obtenir ce diplôme en plus de celui de l'EDHEC. Un autre accord a été passé avec la Faculté Libre de Droit de Lille, qui permet aux étudiants de la Majeure de suivre en parallèle les cours de Master 2 Juriste d'entreprise en vue d'obtenir un double diplôme.

Mais pendant leur cursus, les étudiants ne font pas qu'apprendre le droit ou la fiscalité ! Ils apprennent aussi les techniques comptables, le ma-

nagement et la stratégie de l'entreprise, la finance, le marketing... Certains de ces cours sont dispensés en langue anglaise. Les étudiants sont en outre tenus de travailler deux langues étrangères, et ils apprennent encore à manier les outils informatiques. Maîtrise du chiffre, de la stratégie, du marketing : c'est un atout pour un praticien du droit... plus encore en propriété intellectuelle ! Cela facilite le dialogue avec le client (même quand ce dialogue se fait en anglais !). Le fait que nos étudiants se destinant au monde juridique aient des connaissances pluridisciplinaires est apprécié des employeurs.

P: Quelles sont les spécificités de l'enseignement du droit en école de commerce ?

C.M: Dans la première moitié de leur cursus à l'EDHEC, les étudiants découvrent et approfondissent les fondements théoriques du droit des affaires (méthodologie, droit des contrats, de la concurrence, du travail). Ils peuvent aussi y ajouter des cours juridiques optionnels. Après ce nécessaire apprentissage des fondements théoriques pendant le *Bachelor* (licence), les cours de niveau *Master* sont tournés vers la résolution de problématiques concrètes d'entreprises. Des études de cas sont proposées par les enseignants dans le cadre de leurs cours. Dans le cadre de la spécialisation juridique, les étudiants travaillent aussi en petits groupes sur des cas réels (et de haute volée !) apportés par des cabinets ou entreprises partenaires. Dans le domaine de la propriété intellectuelle par exemple, chaque année le cabinet Breese Derambure Majerowicz soumet un dossier complet aux étudiants, sur lequel ils vont s'arracher les cheveux pendant plusieurs mois !

Une autre particularité que présentent les enseignements juridiques est qu'ils peuvent être transdisciplinaires. Deux exemples : dans le cours de Risques juridiques liés au marketing, les aspects de propriété intellectuelle ou de droit à l'image sont mobilisés dans le cadre des séances consacrées à la publicité. En MBA, est proposé un séminaire *Intellectual Property Rights and Strategy of the Firm*.

(Suite de l'interview p. 8)

P: Tous les étudiants EDHEC doivent avoir accompli un stage à l'étranger pour valider leur diplôme. Vous avez, vous-même, été récemment en poste aux États-Unis et au Japon. Est-ce pour vous important d'avoir eu une expérience à l'étranger pour travailler dans la PI?

C.M: Toutes les expériences sont bonnes à prendre, mais c'est évidemment mieux encore si elles ont été vécues à l'étranger !

Depuis les Conventions de Paris et de Berne au dix-neuvième siècle, et plus récemment par l'effet des accords mondiaux sur le commerce, les droits nationaux des marques et de la propriété littéraire et artistique peuvent paraître relativement proches, si on les compare à la lettre. Mais même apparemment similaires, ces droits sont différemment compris et mis en œuvre selon l'endroit où l'on se trouve. Il s'agit de domaines dans lesquels le système économique et la culture du pays influencent les solutions juridiques. Avoir l'opportunité de travailler *in situ* sur des règles étrangères permet de mieux comprendre les sensibilités nationales dans l'application du droit de la propriété intellectuelle.

P: Pouvez-vous nous parler de vos activités autres que l'enseignement dans le domaine de la propriété intellectuelle ?

C.M: L'enseignement va naturellement de pair avec la réflexion sur le droit. Pour ma part, je travaille principalement sur les questions que soulèvent le commerce électronique, et la propriété intellectuelle à l'ère du numérique et des réseaux. Je m'efforce de publier dans des revues étrangères, de façon à faire connaître et confronter notre droit national. En France, j'écris principalement pour Dalloz, éditeur qui m'a fait l'honneur de me confier la responsabi-

lité de la rubrique "Commerce électronique" ; je commente l'actualité dans le Recueil Dalloz ainsi que sur le site dalloz.fr.

Travailler sur ces questions m'a amené à m'intéresser aux mécanismes de résolution des litiges en ligne. Après avoir participé à l'élaboration de la procédure de règlement des conflits relatifs aux noms de domaine en ".eu", j'ai été désigné expert par l'*Arbitration Center for .eu Disputes* (basé à Prague) en 2005, et ai rendu plusieurs décisions depuis. Je suis également "panellist" au sein du *Regional Center for Arbitration* de Kuala Lumpur (Malaisie) !

Ces activités conjuguées m'amènent aussi à être sollicité pour participer à divers travaux spécialisés. J'ai ainsi travaillé auprès d'acteurs de premier plan du secteur Internet, d'agences gouvernementales, de groupements professionnels, ou avec des cabinets, sur des problématiques aussi complexes que passionnantes. Sur le plan international, cela a été la réalisation d'études suite à appel d'offres. C'est une vraie chance que de pouvoir mêler théorie et pratique !



Myriam Rak

Votre cabinet ou votre société peut parrainer notre association . Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante : lexpia@hotmail.fr